

Arrêt

n° 301 039 du 5 février 2024
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : **Chez Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin, 22,
4000 LIEGE,**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2023, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa étudiant* », prise le 20 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 septembre 2023, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. En date du 20 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 30/09/2023.

De plus, quand bien même il serait encore possible à l'intéressé de s'inscrire au sein de L'Université Libre de Bruxelles pour l'année académique 2023-2024, ce qu'il ne démontre pas en l'état, il convient de relever

les points suivants : la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/I/§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

"Le candidat donne des réponses apprises par cœur. Il a un projet d'études maîtrisé, mais a produit des documents douteux sur son cursus au supérieur. Ce qui ne permet pas de déterminer son niveau réel, ni les prérequis pour la poursuite de sa formation. Sa motivation n'est pas assez pertinente (elle repose sur une volonté de s'informer sur la répression des crimes). Il mûrit son projet d'études seulement depuis le début de cette année. Le projet est incohérent. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/I/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des « articles 8 et 14 CEDH, 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre Y du

Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. A titre principal, il expose que le premier motif de l'acte attaqué, visant la non prise en considération de l'attestation d'admission, n'est fondé sur aucune base légale valable. En effet, il rappelle que ce motif de refus ne figure pas parmi ceux prévus limitativement par l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. A titre subsidiaire, dans un cinquième et sixième griefs formulés dans sa requête, il souligne tout d'abord qu'« *aucun procès-verbal de l'audition [...] ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises* ». Ensuite, il argue que la motivation de l'acte attaqué visant son entretien VIABEL et la locution « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier* » sont trop imprécises pour lui permettre de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de visa a été refusée. Il ajoute qu'à lire l'acte attaqué, « *l'ensemble du dossier* » exclut le questionnaire en raison de l'utilisation du terme « *nonobstant* » et de la précision selon laquelle l'entretien VIABEL « *prime donc sur celui-ci [le questionnaire]* ». Par conséquent, il considère que la motivation de l'acte attaqué est contradictoire et incompréhensible.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Concernant le premier motif de l'acte attaqué estimant que « *l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération* », l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 accorde à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, une autorisation « automatique » à séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence de la partie défenderesse est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à accorder cette autorisation dès que l'étranger répond aux conditions limitatives fixées. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition à celles qu'il exige expressément.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E, n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.1.2. Il ressort des développements exposés au point 3.1.1. que la compétence du Ministre ou de son délégué en la matière est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le requérant avait, en temps utile, produit une attestation d'inscription valable, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Ce dernier peut donc être suivi en ce qu'il reproche à l'acte attaqué de n'être ni légalement, ni valablement motivé sur ce point, ce premier motif étant dépourvu de toute base légale valable et ne mentionnant *a fortiori* aucune des possibilités de refus limitativement énumérées par l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.1.3. Dès lors, le premier motif de l'acte attaqué n'est pas valable.

3.2.1. Concernant le second motif de l'acte attaqué, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 expose, quant à lui, que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : *« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, si les conclusions de l'audition menée par Viabel se trouvent bien au dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve pas. Partant, la partie défenderesse met le Conseil dans l'impossibilité de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. En effet, en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil ne peut vérifier si effectivement, la partie défenderesse a posé les questions pertinentes menant aux conclusions prises, tel que le conteste le requérant.

De même, la partie défenderesse estime que *« Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : [...]. Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ; En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires .*

Un tel raisonnement est contradictoire et incompréhensible, dès lors que la partie défenderesse demande au requérant de compléter un questionnaire relatif à sa motivation en vue d'effectuer des études en Belgique, et qu'elle ne le prend pas en considération dans sa globalité estimant que l'audition effectuée par Viabel « prime » sur les réponses apportées dans le questionnaire.

3.2.3. Dès lors, le second motif de l'acte attaqué n'est pas valable.

